



4 rue Léon Jost
75017 PARIS
Tél. 01 53 89 32 00 – Fax. 01 53 89 32 01
[http : //www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr)

CONTRAT-TYPE
POUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE PAR UN(E) ETUDIANT(E) EN MEDECINE EN
QUALITE D'ADJOINT(E) D'UNE DOCTEURE / D'UN DOCTEUR EN MEDECINE

Adopté le 1^{er} mars 1973
Mis à jour le 16 février 2012
Mis à jour le 19 décembre 2013
Mis à jour le 16 juin 2017
Mis à jour octobre 2020

Vu l'article L.4131-2 du code de la santé publique (1)

Vu l'article L.4131-2-1 du code de la santé publique (2)

(1) Article L. 4131-2 du code de la santé publique : « *Peuvent être autorisées à exercer la médecine à titre de remplaçant d'un médecin les personnes remplissant les conditions suivantes :*

1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe l'agence régionale de santé.

Lors du remplacement d'un médecin salarié, le directeur de l'établissement de santé respecte les obligations liées à la formation universitaire ainsi qu'à la formation pratique et théorique du remplaçant.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après avis des conseils de l'ordre intéressés, habiliter pendant un délai déterminé les représentants de l'Etat dans le département à autoriser, pour une durée limitée, l'exercice de la médecine par des étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

Les personnes appartenant à la réserve sanitaire prévue à l'article L. 3132-1, exerçant une activité au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle prévue à l'article L. 4211-1 du code de la défense ou requises en application des articles L. 3131-8 ou L. 3131-9 et ayant validé le deuxième cycle des études médicales sont autorisées à exercer la médecine au titre des activités pour lesquelles elles ont été appelées.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application des quatre premiers alinéas du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien remplacé, la durée maximale des autorisations et les conditions de leur prorogation. »

(2) Article L.4131-2-1 du code de la santé publique : « *Les personnes remplissant les conditions définies aux 1° et 2° de l'article L. 4131-2 peuvent être autorisées à exercer la médecine comme adjoint d'un médecin :*

1° Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en application du 1° de l'article L. 1434-4 ;

2° En cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

3° Dans l'intérêt de la population, lorsqu'une carence ponctuelle est constatée dans l'offre de soins par le conseil départemental de l'ordre des médecins, le cas échéant sur proposition du maire de la commune.

Ces autorisations sont délivrées, pour une durée limitée, par le conseil départemental de l'ordre des médecins, qui en informe l'agence régionale de santé.

Un décret, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, fixe les conditions d'application du présent article, notamment le niveau d'études exigé selon la qualification du praticien assisté ainsi que la durée maximale des autorisations, les modalités de leur délivrance et les conditions de leur prorogation ».

Vu l'article R.4127-88 du code de la santé publique ⁽³⁾

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales et de la santé du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (articles 35 et 67)

Vu l'instruction n° DGOS/ RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Vu l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département en date du

ENTRE :

- la docteure X. / le docteur X. demeurant, exerçant la médecine générale (ou spécialiste qualifié(e) en) inscrit(e) au tableau du Conseil départemental de de l'Ordre des médecins sous le numéro

d'une part,

ET

- Madame Y. / Monsieur Y. demeurant, remplissant les conditions légales pour effectuer un remplacement (licence n°) et immatriculé à l'URSSAF, sous le n°.....

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} -

Dans le but de faciliter l'exercice de sa profession durant les périodes où l'activité médicale est particulièrement importante, du fait de l'afflux exceptionnel de population et par là même de se mettre en mesure d'assurer les soins dus aux malades,

la docteure Y / le docteur X. se propose de prendre pour adjoint(e) du ... au ... ⁽⁴⁾ et s'engage à recueillir auprès de son Conseil départemental l'autorisation requise et à en informer la CPAM,

Madame Y. / Monsieur Y. dans les conditions du présent contrat qui est exceptionnel et de courte durée.

⁽³⁾ Article R.4127-88 du code de santé publique : « Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.

Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à l'article L4131-2 du code de la santé publique. »

⁽⁴⁾ Trois mois maximum

Article 2 –

La docteure X. / Le docteur X. et son adjoint(e) se mettent d'accord pour l'utilisation en commun des locaux professionnels dont la docteure X. / le docteur X. dispose déjà, de telle façon que chaque partie au contrat puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

Article 3 –

Les contractant(e)s demeurent entièrement soumis(e)s aux principes définis par le code de déontologie médicale.

En particulier, elles / ils exercent leur profession en pleine indépendance et dans la mesure du possible, elles / ils veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté. Elles / Ils s'efforcent, en outre, de mettre tout en œuvre pour pouvoir suivre personnellement les malades qui se confient à eux.

Article 4 –

Chaque contractant(e) assume les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d'exercice.

Chaque contractant(e) conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle elle / il doit s'assurer auprès d'un organisme de son choix.

Madame Y. / Monsieur Y. adresse à la docteure X. / au docteur X. son attestation d'assurance, de même que la docteure X. / le docteur X. justifie auprès de Madame Y. / de Monsieur Y de son assurance en responsabilité civile professionnelle.

Conformément à l'article 67 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, la docteure X. / le docteur X. assure la responsabilité conventionnelle de la cotation des actes professionnels et des tarifs pratiqués par Madame Y. / Monsieur Y.

Article 5 –

Les jours et heures de consultations de la docteure X. / du docteur X. et de son adjoint(e) sont indiqués à l'entrée des locaux ainsi que sur le libellé des ordonnances.

Monsieur/Madame Y. utilise les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom de la docteure X. / du docteur X. et/ou sa CPF ⁽⁵⁾ pendant la durée du présent contrat.

Sur ces feuilles de soins, l'identification nominale et codée de la docteure X. / du docteur X doit apparaître dans la rubrique réservée à l'identification de la structure et l'identification de l'adjoint(e) doit apparaître dans la rubrique réservée à l'identification du médecin exécutant de l'acte avec la mention « *Adjoint(e) de la docteure X. / du docteur X.* »

Article 6 –

La docteure X. / Le docteur X et Madame Y. / Monsieur Y se mettent d'accord pour la répartition des gardes auxquelles la docteure X. / le docteur X participe en application du tableau départemental de permanence des soins.

Article 7 –

⁽⁵⁾ Carte de professionnel en formation

Madame Y. / Monsieur Y reçoit l'ensemble des honoraires correspondant aux actes réalisés sur les patients à qui elle /il donne ses soins.

La docteure X. / Le docteur X. reverse mensuellement à Madame Y. / Monsieur Y....% du total des honoraires reçus par l'adjoint(e) au cours du mois écoulé.

Madame Y. / Monsieur Y a été préalablement informé(e) de la nature et du montant des charges ⁽⁶⁾ liées à son activité au sein du cabinet de la docteure X. / du docteur X..

Article 8 –

Le présent contrat est conclu pour la période du au après autorisation du Conseil départemental de ... de l'Ordre des médecins ⁽⁷⁾.

Il ne peut, en aucun cas, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat doit être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité de Madame Y. / Monsieur Y.

Article 9 –

Il peut être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties pour faute à ses risques et périls.

Cette résolution est précédée d'une mise en demeure demeurée infructueuse demandant à l'autre partie de satisfaire à son engagement ou de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de 8 jours.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour la / le co-contractant(e) défaillant de satisfaire à son obligation, l'autre co-contractant(e) est en droit de résoudre le contrat.

S'il n'a pas été remédié aux manquements dans les 8 jours, la / le co-contractant(e) notifie la résolution du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture.

En cas d'urgence, l'une ou l'autre des parties peut résoudre le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable avec un préavis de 8 jours, cette lettre doit mentionner le motif de la rupture.

Article 10 – Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

Article 11 - Arbitrage ⁽⁸⁾

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

1^{ère} option :

⁽⁶⁾ Si la Docteure / le Docteur X assure à Madame Y. / Monsieur Y le gîte, le couvert et le transport, en préciser les conditions financières dans cet article.

⁽⁷⁾ L'autorisation est accordée par le Conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable (article 88 du code de déontologie médicale)

⁽⁸⁾ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.
Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁽⁹⁾
Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2ème option (sans possibilité d'appel):

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁽⁷⁾

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon Jost

Article 12 –

Les parties ne peuvent mettre en œuvre le présent contrat qu'après avoir reçu l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ⁽¹⁰⁾.

Article 13 -

Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental.

Fait, en double exemplaire, le _____, à _____

Madame Y. / Monsieur Y

Docteure Y / Docteur X

⁽⁹⁾ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.

⁽¹⁰⁾ Le Conseil départemental compétent est le Conseil du département du lieu d'exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP)